

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : Atmo Normandie Contact : Christine Brière –Christophe Legrand

ZAS concernée (type et numéro) : FR28ZAR01

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : CO

Modification demandée : elle peut concerter le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement FR05083 et FR05084 <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement FR05083 et FR05084

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	11/01/2022	C BRIERE
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	11/02/2022	A.FREZIER L MALHERBE
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	16/03/2022	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 01 janvier 2022

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : **à compléter**

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Au vu des faibles niveaux et des contraintes techniques et financières (notamment pour l'installation d'un étalon de contrôle en station), il a été décidé de maintenir cette mesure (CO) mais de procéder à des contrôles d'étalonnage moins fréquents (tous les 3 mois) ce qui induit une surveillance en estimation objective.

Commentaires du LCSQA :

Un premier avis favorable avait été rendu en avril 2021 pour le passage de la mesure fixe du CO en mesure indicative.

L'AASQA indique, aujourd'hui, ne pas répondre aux exigences de l'étalonnage de ce polluant en station (pour cause de contraintes financières) et ne peut pas maintenir les objectifs de qualité de la mesure indicative tels que définis dans l'annexe I de la directive de 2008. Pour assurer la continuité de la surveillance, l'AASQA propose de classer ces mesures en estimation objective avec des objectifs de qualité de la mesure moins contraints par rapport à la mesure indicative.

La classification de la ZAR du Havre est sous le SEI. L'estimation objective est donc appropriée pour la surveillance du CO. Les compléments d'information apportés par l'AASQA (analyseur homologué, étalonnage tous les 3 mois sans autocontrôle, des concentrations faibles autour de 0.9 mg/m³ en maximum horaire et des incertitudes régulièrement calculées sur les max 8 heures et moyenne annuelle) n'impliquent aucune réserve de la part du LCSQA. Les objectifs de qualité de la mesure par estimation objective semblent être respectés.

Les fiches stations FR05083 et FR05084 ont été mises à jour et jointes à la présente demande.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

Avis favorable en date du 16/03/2022 (P VIZY), qui relève la motivation financière de l'AASQA et qui demande un avis de la DREAL à ce sujet.